

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1852.

Interprétation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, sur
l'art de guérir.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 défend, sous certaines peines, aux personnes non qualifiées d'exercer quelque branche que ce soit de l'art de guérir.

Les tribunaux ont eu à décider la question de savoir si cet article est applicable aux faits suivants :

Le sieur K... fait venir de l'Hôtel-Dieu de Lyon un remède réputé propre à la guérison des maux d'yeux. Les personnes atteintes d'une de ces maladies sont reçues chez lui à jour fixe : il examine l'état de l'organe affecté. Juge-t-il que le mal est incurable? il s'abstient de prescrire le remède. Dans le cas contraire, il en conseille l'application, le distribue gratuitement et indique la manière de s'en servir au moyen d'une traduction en flamand d'une partie d'un imprimé français qui accompagne le pot contenant le remède.

La Cour d'appel de Gand, par arrêt du 26 mars 1851 (annexe *B*), qui met à néant un jugement du tribunal de première instance de cette ville (annexe *A*), a décidé que ces faits ne constituent pas l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir.

Le 10 juin (annexe *E*) la Cour suprême a cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles, qui, le 25 juillet, a rendu un arrêt conforme à celui de la Cour d'appel de Gand (annexe *D*). Ce dernier arrêt, déféré à la Cour de cassation, jugeant chambres réunies, a été cassé par les motifs qui avaient déterminé la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand (annexe *E*).

Aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à l'interprétation législative de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

Les Cours d'appel, Messieurs, n'ont vu dans l'espèce qui leur était soumise que la distribution gratuite d'un remède, distribution qu'autorise implicitement la loi du 12 mars 1818, son art. 17 ne prohibant que la vente des médicaments; et tout en reconnaissant que d'autres faits ont accompagné cette distribution, elles ont pensé que ceux-ci étaient insuffisants pour constituer une infraction à la loi.

La Cour de cassation a rejeté cette jurisprudence; elle a cru trouver, dans la réunion des faits établis, dans la circonstance qu'ils avaient lieu habituellement, tous les éléments de la contravention prévue à l'art. 12 de la loi sur l'art de guérir.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, consacre l'opinion de la Cour de cassation; les considérations sur lesquelles elle s'est appuyée, dans ses arrêts, vous convaincront sans doute, Messieurs, qu'ils sont conformes à la lettre et à l'esprit de la loi de 1818, et que c'est en ce sens qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 18 de cette loi.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 est interprété de la manière suivante :

Il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir lorsque, habituellement, une personne qui n'est pas qualifiée examine ou visite des malades, remet ou prescrit un remède propre à la guérison de certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Séance du 13 février 1851.

Le tribunal de première instance, séant à Gand, province de la Flandre orientale, chambre de police correctionnelle, a rendu le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Valentin-Louis-Ghislain Kervyn, âgé de 53 ans, propriétaire, demeurant à (Gand, jadis) Mariakerke, prévenu d'exercice illégal de l'art de guérir, à Gand, en 1850;

Où les dépositions des témoins, qui ont préalablement prêté le serment prescrit par la loi;

Où le prévenu en ses moyens de défense et M. Vandenpeereboom, substitut du procureur du Roi, en son réquisitoire;

Vu l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, ainsi conçu : « Toutes personnes » non qualifiées qui exerceraient quelque branche que ce soit de l'art de guérir, en courent, pour la première fois, une amende de 25 à 100 florins; »

Attendu qu'en présence d'une disposition aussi générale et absolue, il est impossible d'admettre aucune exception, ni pour le cas où la personne qui aurait exercé l'art de guérir l'aurait fait gratuitement, ni pour le cas où les remèdes auraient été employés avec plus ou moins de succès, qu'en portant cette loi, le législateur a eu en vue de protéger la santé publique et de la garantir contre les empiriques, les ignorants et autres personnes qui, animées d'une intention louable, pourraient céder à un zèle peu éclairé et se livrer à l'exercice de l'art de guérir, sans posséder aucune des connaissances qu'il exige, sans être diplômées ou autorisées;

Attendu que le législateur a poussé si loin sa sollicitude pour la vie et la santé des citoyens, qu'aucun apothicaire ne peut, en cette qualité, donner quelques médicaments aux malades de son autorité et sans recette du médecin; qu'en outre, aux termes des articles 11 et 19 de la même loi, les docteurs en médecine n'ont pas la faculté, en vertu de leur diplôme, d'exercer la chirurgie et l'art des accouchements, et que ceux qui exercent une branche de l'art de guérir, pour laquelle ils ne sont pas autorisés d'après la loi, ou même qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, encourrent une amende et la suppression de leur patente, en cas de récidive; que, bien plus, d'après les dispositions des articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, aucune autorité ne peut reconnaître, comme exerçant légalement

l'art de guérir, que ceux qui, ayant justifié de leurs droits, sont portés sur la liste dont la formation est prescrite dans chaque province ; qu'ainsi, un individu, traduit en justice pour exercice illégal de l'art de guérir, ne pourrait se justifier par la production d'un diplôme de docteur, s'il ne fournit en même temps la preuve de son inscription sur la liste voulue par l'arrêté du 31 mai ; que c'est là le préalable nécessaire et indispensable pour pouvoir exercer son art ;

Attendu qu'il est établi en fait que le prévenu a exercé une branche de l'art de guérir en distribuant, à une foule de personnes qui sont venues le consulter, en leur appliquant un onguent pour guérir des maux d'yeux, que la plupart des témoins ont déclaré, qu'avant de leur donner cet onguent, le sieur Kervyn leur visitait les yeux, les examinait, et puis leur indiquait la manière de s'en servir et le nombre de fois qu'ils devaient en faire l'application par jour ; qu'il faisait, en un mot, ce que fait un homme de l'art dans des circonstances analogues ; qu'il est évident que les abus les plus graves et les conséquences les plus déplorables pour la santé publique peuvent résulter de cette manière d'agir ; qu'il est donc du devoir des tribunaux de la réprimer et d'appliquer la loi aux faits reconnus constants ;

Vu également l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite, et portant :

Art. 194. — « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

» Les frais seront liquidés par le même jugement ; »

Faisant droit contradictoirement, condamne Valentin-Louis-Ghislain Kervyn à une amende de 53 francs et aux frais du procès, taxés à fr. 23 21 c^s.

Jugé et prononcé en séance publique du 13 février 1851 ; présents : MM. Lelièvre, président ; Morel, vice-président ; Joos, juge ; Vandenpeereboom, substitut du procureur du Roi ; Deperre, commis-greffier.

(Signé) AL. LELIÈVRE, A. MOREL, AUGUSTE JOOS.
et O. DEPERRE, *commis-greffier*.

Pour expédition conforme délivrée au ministère public à sa demande :

Le greffier,

O. DEPERRE, *commis-greffier*.



Extrait des minutes qui se trouvent déposées au greffe de la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'appel de Gand, deuxième chambre civile, faisant droit en matière d'appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de Valentin-Louis-Ghislain Kervyn, âge de 53 ans, propriétaire, né et domicilié à Gand, appelant d'un jugement du tribunal correctionnel de Gand, en date du 13 février 1851, qui le condamne, pour contravention à l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir, commise à Gand, dans le courant de l'année 1850, à une amende de 53 francs et aux frais, s'élevant à fr. 23 21 c^s;

Où Monsieur le conseiller Rooman en son rapport ;

Où les témoins introduits à l'audience en leurs dépositions, le prévenu et son conseil, maître Rolin, en leurs moyens de défense, ainsi que M. l'avocat général Colinez en ses observations et conclusions ;

Vu l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, ainsi conçu :

« Toutes personnes non qualifiées qui *exerceront* quelque branche que ce soit de l'art de guérir, encourront, pour la première fois, une amende de » 25 à 100 florins ; »

Attendu que les expressions de cet article sont à la vérité générales et doivent s'appliquer ainsi indistinctement à toutes personnes qui auront *exercé* l'art de guérir ; mais que cet article, ni aucune autre disposition de la loi ne déterminent les caractères qui constituent cet *exercice* ;

Attendu qu'on ne saurait soutenir avec quelque apparence de raison que ces caractères se rencontrent d'une *manière absolue* dans tout fait quelconque en rapport avec la pratique médicale, et spécialement dans toute indication ou remise d'un médicament, alors surtout qu'il s'agit d'un médicament connu et généralement pratiqué, que ces faits sont posés pour venir en aide à des malades nécessiteux, quelquefois abandonnés déjà des médecins et par des personnes qui, étrangères à toute idée de spéculation ou de lucre, se vouent à la pratique de bonnes œuvres et consacrent à ce noble usage leur fortune et leur temps (avis du conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV ; *Pasynomie*, 1^{re} série, vol. XIII, page 271 ; discussions à la Chambre des Pairs de 1847 ; *Journal du palais*, tom. IX, page 420) ;

Attendu que le système contraire serait le renversement des lois de la morale et du bon sens, puisqu'il tendrait à proscrire les moindres soins et les conseils donnés gratuitement aux malades dans un but de charité, tout comme la remise gratuite des remèdes les plus simples et les plus inoffensifs ; voire même punirait de l'amende le père de famille qui, sans consulter le médecin, se permettrait de faire usage sur lui-même, ou quelqu'un des siens, du plus usuel des remèdes domestiques ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte clairement de la combinaison des articles 17 et 18 de la loi du 12 mars 1818 que la remise *gratuite* d'un médicament, sans autres circonstances, ne peut être considérée comme constituant l'exercice de l'art de guérir; qu'en effet, l'art. 17 ne punit que d'une amende de 50 florins la *vente* de médicaments composés, faite sans autorisation, tandis que l'art. 18 punirait d'une amende qui pourrait s'élever à 100 florins pour la première fois, au double pour la seconde et à un emprisonnement de quinze jours à six mois pour la troisième, *toute remise gratuite* d'un médicament, si ce fait constituait à lui seul et nécessairement l'*exercice* de l'art de guérir;

Attendu que le but de la loi et des règlements qui l'organisent a été, d'une part, de veiller à la santé publique, et de l'autre, d'assurer aux hommes de l'art une position honorable, une juste rémunération de leurs études et de leur travail, que ce double but est atteint par le soin que prend la loi de n'admettre à l'*exercice* de l'art de guérir que des personnes capables; par l'institution de commissions médicales chargées de veiller à ce que ces personnes capables, et même diplômées pour plusieurs branches de l'art de guérir, n'en cumulent pas l'exercice au détriment de leurs confrères; par la connaissance qui est donnée *annuellement* aux habitants des praticiens autorisés à *exercer* l'art de guérir, et en qui ils peuvent ainsi placer leur confiance (art. 25, arrêté du 31 mai 1818,);

Attendu que les faits posés par Valentin Kervyn *consistent*, dans la distribution qu'il fait gratuitement d'un remède pour les maux d'yeux, que cette distribution a lieu à jours fixes, à Mariakerke, où le prévenu a sa maison de campagne; qu'il donne les indications nécessaires pour faire usage du médicament et qui se bornent : à la quantité qu'il en fait prendre, le nombre de fois et la manière de l'administrer, sans plus, indications qui ne sont autres que la traduction *partielle* en langue flamande d'un imprimé français qui sert d'enveloppe aux petits pots contenant le remède et qui, en France, se distribue communément avec lui;

Attendu qu'il est établi que Valentin Kervyn achète son remède tout préparé à la pharmacie de l'Hôtel-Dieu de Lyon, où il s'en débite annuellement plus de vingt mille petits pots et où ce remède, connu depuis plus d'un siècle sous le nom de *pommade de Madame Cherer pour les yeux*, est généralement employé dans la médecine domestique, sans intervention de médecin; qu'il conste d'un certificat délivré par le sieur F. Barrier, docteur en médecine de la faculté de Paris, et chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Lyon, dûment légalisé par l'autorité locale,

1° Que la pommade de *Madame Cherer*, dite aussi de Lyon, figure dans les pharmacopées et formulaires de France, et que, par conséquent, la distribution en est parfaitement permise; 2° qu'à l'Hôtel-Dieu de Lyon, cette pommade se vend à toutes les personnes qui en demandent, avec ou sans ordonnance du médecin; 3° qu'il existe des dépôts publics dans diverses villes de France, entre autres à Paris, même chez des personnes entièrement étrangères à l'art de guérir; 4° que les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lyon n'ont jamais éprouvé de ce chef aucun désagrément de la part d'aucune autorité, soit administrative, soit médicale, soit judiciaire; que la question à juger se réduit donc en un point, à savoir : si les faits de distribution du remède dont il s'agit, avec l'explication qui l'accompagne, constituent, dans les circonstances où ils se sont produits et alors que le prévenu ne s'est jamais prétendu qualifié, l'*exercice* d'une branche de l'art de guérir?

Et attendu que la résolution négative de cette question ne saurait être douteuse, eu égard aux frais du procès appréciés dans leur ensemble, tels qu'ils ont été établis aux débats;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, émendant décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, sans frais.

Ainsi prononcé à l'audience publique du 26 mars 1851, présents : MM. Rooman, conseiller, faisant fonctions de président, Simons, Schollaert, Saney, Charles Desmet, conseillers, les 1^{er}, 2^{me}, 3^{me} et 5^{me}, membres de la deuxième chambre, le 4^{me} membre de la première chambre, appelant à défaut des autres membres de la deuxième chambre et des plus anciens membres de la première chambre, légitimement empêchés, Colinez, avocat général, D'Hondt, commis-greffier.

(Signé) H. ROOMAN, J. SIMONIS, B. SCHOLLAERT,
L. SANAY, C. DESMET, D'HONDT.

Pour expédition conforme délivrée à Monsieur le procureur général,

Le Greffier,

L. SAISON.

ANNEXE C.

NOUS LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

Du procureur général près la Cour d'appel de Gand, demandeur en cassation d'un arrêt de ladite Cour, deuxième chambre civile, faisant droit en matière d'appels de police correctionnelle, en date du 26 mars 1851 ;

Valentin-Louis-Ghislain Kervyn, propriétaire, domicilié à Gand, défendeur.

La Cour :

Oùï le rapport de M. le conseiller Khnopff et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général ;

Vu l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818; — Attendu qu'aux termes de l'arrêt déféré « les faits posés par Valentin Kervyn consistent dans la distribution qu'il fait gratuitement d'un remède pour les maux d'yeux; que cette » distribution a lieu à jours fixes, à Mariakerke, où le prévenu a sa maison de » campagne; qu'il donne les indications nécessaires pour faire usage du médicament et qui se bornent à la quantité qu'il en faut prendre, le nombre de fois » et la manière de l'administrer, sans plus, indications qui ne sont autres que » la traduction partielle en langue flamande d'un imprimé français, qui sert

» d'enveloppe aux petits pots contenant le remède et qui, en France, se dis-
» tribue communément avec lui; »

Attendu que ces faits ne se réduisent pas à la simple remise d'un remède connu, comme les présente dans son argumentation l'arrêt déféré, que visite, examen, prescription, remise de médicaments, ils constituent les soins que le médecin oculiste donne à ses malades et, par conséquent, l'exercice d'une branche de l'art de guérir, sans que les autres circonstances qui sont constatées par l'arrêt puissent changer leur nature;

Qu'en effet, la prohibition de la loi, qui a pour but de protéger la santé publique contre l'ignorance, est générale et ne fait aucune distinction pour quelque motif que ce soit, charité, philanthropie ou autres sentiments généreux et désintéressés; qu'il n'importe donc aucunement que les faits posés soient étrangers à toute idée de spéculation et de lucre; qu'il est également indifférent que le défendeur ne se soit pas prétendu qualifié, puisque la disposition visée, à la différence de l'art. 36 de la loi française du 19 ventôse an XI, n'exige pas comme élément du délit que celui qui exerce l'art de guérir, prenne faussement le titre qui en confère le droit et que dès lors, pour que le délit existe, il suffit de l'exercice d'une branche de l'art sans la qualité qui l'autorise; — Attendu que l'arrêt déféré, méconnaissant la consistance véritable et la juste portée des faits qu'il constate, a renvoyé le défendeur des poursuites dérivées contre lui du chef de l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, sous prétexte que ces faits n'impliquent pas un tel exercice, en quoi il a expressément contrevenu à la disposition de l'article visé.

Pour ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Gand, le 21 mars dernier; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles pour être fait droit sur l'appel interjeté par le défendeur de la condamnation prononcée à sa charge par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Gand, le 13 février dernier; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et aux dépens de cassation, ces derniers liquidés à fr. 1 25 c^s.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, seconde chambre, le 10 juin 1851. Présents : MM. Van Meenen, président, Joly, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, Fernelmont, Stas, conseillers, Delebecque, avocat général, de Brandner, greffier.

(Signé) VAN MEENEN et DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force, publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général,

Le greffier en chef,

(Signé) J.-C.-J. ADAM.

NOUS LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

N° 140. En cause de Valentin-Louis-Ghislain Kervyn, prévenu, appelant,

Contre

Le Ministère public. intimé ;

Vu par la Cour, l'acte d'appel interjeté le quatorze février 1851, par Valentin-Louis-Ghislain Kervyn, âgé de 53 ans, propriétaire, demeurant à Mariakerke, du jugement rendu le 13 du même mois, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, le condamne à une amende de 53 francs et aux frais du procès, taxés à fr. 23 21 c^s, pour avoir exercé une branche de l'art de guérir ;

Vu également l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 10 juin 1851. qui casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, le 21 mars précédent, et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles ;

Où le rapport fait à l'audience du 19 de ce mois, par M. le conseiller Van Mons ;

Entendu le prévenu dans ses moyens à l'appui de son appel, présentés par maître Rollin ;

Où M. Keymolen, substitut du procureur général, en ses moyens et conclusions ;

Attendu que les faits imputés au prévenu consistent dans la distribution qu'il fait gratuitement d'un remède pour les maux d'yeux, que cette distribution a lieu à jours fixes, à Mariakerke, où le prévenu a sa maison de campagne ; qu'il donne les indications nécessaires pour faire usage de ce médicament et qui se bornent : à la quantité qu'il en faut prendre, le nombre de fois et la manière de l'administrer, sans plus ; indications qui ne sont autres que la traduction *partielle* en langue flamande d'un imprimé français, qui sert d'enveloppe aux pots contenant le remède, et qui, en France, se distribue communément avec lui ;

Attendu que si plusieurs des témoins entendus ont déclaré que le prévenu a visité leurs yeux, sans s'expliquer sur le sens de ces mots, le prévenu, dans son interrogatoire subi devant la Cour d'appel de Gand, en a fait comprendre en ces termes le sens et la portée :

« Lorsque la prunelle de l'œil est blanche à l'intérieur, signe certain que le
» nerf optique est attaqué, j'envisage le mal comme incurable, et alors je
» m'abstiens de donner la pommade ; dans tous les autres cas, j'en conseille
» l'application. J'indique la quantité et le nombre de fois par jour qu'ils
» doivent s'en servir. et, à cet effet, je leur donne lecture en flamand d'une
» partie de l'avis imprimé émanant de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu de Lyon où
» la pommade se compose ; »

Attendu que les faits du procès ne présentent rien qui permette à la Cour de donner au mot *visite* un autre sens que celui indiqué par le prévenu ;

Attendu dès lors que les faits imputés au prévenu ne constituent pas l'exercice de l'art de guérir , mais la simple distribution gratuite d'un remède généralement approuvé ;

Par ces motifs ,

La Cour , statuant , par suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 10 juin dernier , met le jugement dont appel au néant , émendant , décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la poursuite.

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la Cour d'appel séant à Bruxelles , le vendredi vingt-cinq juillet 1851.

Présents : Messieurs Willems , président , Lauwens , Percy , De Lannoy , Van Mons , conseillers ; Keymolen , substitut du procureur général , F. Van Hoorde , greffier , qui tous , à l'exception dudit substitut , ont signé la minute du présent arrêt.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte , lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le greffier en chef et muni du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme :

Pour le greffier en chef ,

VAN DEN HEUVEL.

ANNEXE E.

Réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation , en cause de M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles , contre KERVYN.

MESSIEURS ,

Vous êtes appelés pour la seconde fois , et sur la même action publique , à décider si les faits déclarés constants dans cette cause constituent , de la part du défendeur , l'exercice défendu et puni par la loi d'une des branches de l'art de guérir.

La Cour d'appel de Bruxelles n'y a vu , comme la Cour d'appel de Gand , qu'une simple distribution gratuite d'un remède.

Ces faits sont :

1° Inspection, de la part du défendeur, des yeux des personnes atteintes d'une maladie de cet organe, qui se présentent à jour fixe, en sa demeure de campagne ;

2° Jugement, aussi de sa part et d'après cette inspection, sur la curabilité ou l'incurabilité de la maladie ;

3° Conseil donné par lui dans le cas où il juge la maladie curable, d'appliquer un médicament qui se compose à l'Hôtel-Dieu de Lyon ;

4° Distribution gratuite de ce médicament faite par lui dans le même cas ;

5° Indication sur la manière de s'en servir, donnée aussi par lui au moyen d'une traduction en flamand d'une partie d'un imprimé français, qui accompagne le pot contenant le remède, et qui se distribue communément en France avec lui ;

6° Abstention de distribuer le médicament dans le cas où il juge que la maladie est incurable.

Ces faits tombent-ils sous la disposition de la loi, qui défend à toute personne d'exercer une branche de l'art de guérir, sans être qualifiée à cet effet ?

Telle est la question à résoudre pour prononcer sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juillet 1851, qui a renvoyé le défendeur des poursuites intentées contre lui de ce chef.

Les termes dans lesquels elle se présente impriment à cet arrêt le caractère d'une décision contraire ou conforme à la loi, suivant que le sens propre à sa disposition, et qu'il vous appartient, non moins qu'aux Cours d'appel et aux tribunaux, de rechercher et de reconnaître, embrasse ou non les faits de la cause. En recevant le pourvoi et en y statuant au fond, vous laisserez ces faits intacts, et partant, vous laisserez intact aussi le point de fait jugé par la Cour d'appel, vous vous bornerez à y appliquer la loi, après avoir déterminé l'étendue de sa prohibition, comme vous avez le pouvoir de le faire; vous ne toucherez, en conséquence, qu'au point de droit, dans ses rapports avec le point de fait tenu pour constant, et ne ferez ainsi que ce que vous êtes appelés à faire. Ces quelques mots, Messieurs, nous semblent suffir pour dégager la question de toute objection de non-recevabilité et nous autoriser à l'examiner sans autre préliminaire.

L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, dont elle dérive, avec l'action publique repoussée par les Cours d'appel de Gand et de Bruxelles, porte : toutes personnes non qualifiées, qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir encourront pour la première fois une amende de 25 à 100 florins, avec confiscation de leurs médicaments; l'amende sera double en cas de récidive; pour une troisième contravention, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à six mois.

L'objet de la loi, l'étendue de sa défense, la portée de sa disposition sont déterminés par le sens qu'elle attache aux mots qui les expriment, aux mots, *exercice sans qualification d'une branche quelconque de l'art de guérir*.

Là donc est le nœud de la question; ce point une fois reconnu, il ne sera pas difficile de reconnaître également si les faits de la cause sont ou non les faits prohibés.

La loi ne donne aucune explication particulière de ces mots; elle les emploie donc dans le sens que leur attribue le langage ordinaire, et, par suite, c'est dans

ce sens que nous devons rechercher sa volonté et les rapports de ses dispositions avec les faits constants au procès.

Dans le langage ordinaire, les mots, *exercice*, *art de guérir*, *branche de cet art*, ont une signification qui ne peut être douteuse; tous les vocabulaires nous la présentent telle que nous la trouvons dans nos habitudes et nos souvenirs.

Exercice, *exercer*, signifie une pratique habituelle de certains actes.

Art n'est autre chose qu'une méthode pour faire un ouvrage, pour opérer, pour exécuter quelque chose suivant certaines règles.

Joint au mot *guérir*, l'art indique une méthode pour procurer, à ceux qui en sont atteints, la fin de leurs infirmités, pour y apporter remède.

Enfin, *une branche de l'art de guérir* est cet art même, restreint à une catégorie des infirmités humaines; nous en rencontrons un exemple précisément pour les maux d'yeux, dans les lois du 12 mars 1818 et du 15 juillet 1849, qui font de cette espèce d'infirmités l'objet d'une branche de l'art de guérir, en désignant, sous la dénomination d'oculististes, ceux qui exercent l'art d'apporter remède aux maladies des yeux.

Ainsi, suivant le langage ordinaire, et, par conséquent, suivant le langage de la loi qui s'y réfère, exercer, sans être qualifié, une *branche de l'art de guérir*, c'est pratiquer habituellement une méthode pour procurer, à ceux qui en sont atteints, la fin d'infirmités d'une certaine catégorie.

Dans cette explication, les faits prohibés et punis se distinguent nettement des simples soins ou conseils donnés accidentellement; la loi, par une semblable limite, a satisfait, autant qu'elle le pouvait raisonnablement, à ce que réclamaient les convenances, les relations sociales et l'humanité elle-même; elle s'est placée dans le cas de l'avis du conseil d'État, du 8 vendémiaire an XIV, qui n'a pas d'autre effet, quoi qu'en ait dit la Cour d'appel de Gand, et qui, d'ailleurs, s'il l'avait, devrait disparaître devant les termes positifs des dispositions en vigueur parmi nous depuis 1818, et portées pour remédier à l'insuffisance des dispositions antérieures.

Prohibés dans cette limite, les faits dont nous venons d'expliquer la défense existent, et la prohibition légale, comme la peine qui l'accompagne, y sont applicables, soit qu'ils aient été rétribués ou non, soit que celui qui les a posés se soit qualifié ou non du titre de docteur; la loi ne distingue point entre ces divers cas, et elle ne pouvait distinguer sans manquer le but de ses dispositions ⁽¹⁾: expression d'un intérêt à sauvegarder, de l'intérêt de la santé publique, qui doit être préservée, en tous cas, du danger de l'ignorance des personnes étrangères à la science et de la crédulité des personnes souffrantes, toujours promptes à écouter et à suivre ceux qui leur promettent soulagement, elle prohibe et punit purement et simplement tout exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, et pour subordonner sa disposition, soit à l'emploi d'un faux titre de docteur, soit à la perception d'un salaire, il faudrait faire de l'une ou l'autre de ces circonstances un des éléments de l'art de guérir, ce qui ne se

(1) L'on a cité la nouvelle loi française de 1847; mais cette loi est loin de consacrer le principe, qu'il suffit d'agir par charité pour être réputé ne point exercer l'art de guérir: elle s'est bornée à autoriser le juge à ne pas toujours considérer comme tels les actes de la charité, et cette faculté même est une preuve de la portée, en droit, de la loi, qui ne la contient pas; or, rien de pareil n'existe dans notre législation; aucune faculté semblable n'est laissée par elle aux juges.

peut. Nous venons de voir la signification naturelle et légale de cette expression, et elle ne comporte nullement un pareil élément; les actes tendant à remédier aux maladies constituent les éléments de l'exercice de l'art de guérir, et tels ne sont ni le titre de docteur ni le salaire payé par le malade. Le titre n'est que le moyen de s'introduire auprès des malades pour exercer; le salaire n'est que le prix de l'exercice: tous deux en diffèrent donc, et si le titre, qui en impose aux malades, si le désir du lucre, qui pousse à eux, sont un danger, que la loi a dû écarter, les illusions de l'ignorance, jointe à la charité, n'en sont pas un moindre, qui a dû appeler sa sollicitude à un égal degré. Sa disposition n'a donc pu être que ce qu'elle est, absolue, prohibant sans distinction aucune, sous quelque forme et à quelque fin qu'il se produise, ce qui constitue l'exercice de la part d'une personne non qualifiée, d'une branche de l'art de guérir, c'est-à-dire, la pratique habituelle d'une méthode pour procurer à ceux qui en sont atteints la fin d'infirmités humaines d'une certaine catégorie.

Cette pratique a-t-elle eu lieu dans l'espèce? en d'autres termes, les faits constatés par l'arrêt dénoncé tombent-ils sous la prohibition légale, ou bien, ne sont-ils, comme l'a dit la Cour d'appel de Bruxelles, qu'une simple distribution gratuite de médicaments soustraite à toute pénalité par l'art. 17 de la loi de 1818? Nous ne pouvons y voir une distribution de cette nature, nous ne pouvons qu'y voir une pratique habituelle d'une méthode pour guérir les maux d'yeux, c'est-à-dire, l'exercice d'une branche de l'art de guérir.

La simple distribution gratuite de médicaments, la distribution distincte de tout exercice de l'art de guérir ou d'une branche de cet art est la distribution faite à une personne d'un médicament que le médecin lui a prescrit, ou qu'elle-même désigne en demandant qu'on le lui procure. Pour cette distribution, la loi a pu distinguer, comme elle l'a fait, entre la vente et le don; il n'y avait nul danger à le faire; elle a dû croire qu'un donateur qui n'entendait être que cela, qui entendait ne s'immiscer en rien dans un art, que l'ignorance peut rendre si périlleux, aurait soin de consulter l'homme de l'art ou de prendre toutes autres précautions avant de remettre à un malade le remède qui lui était demandé. En a-t-il été ainsi du défendeur? n'a-t-il été qu'un simple donateur, n'a-t-il fait que ce que nous venons de dire par les actes, que constate, dans son chef, l'arrêt attaqué? Évidemment non; il a été plus loin, il est entré dans l'exercice de l'art; c'est ce que démontre l'analyse de ces actes pris dans leur ensemble: et d'abord, ils se passent sans acception de personnes, dans un lieu fixe et à jour fixe revenant constamment, ce qui, tout en présentant le caractère d'une pratique habituelle, suppose l'annonce aux malades d'un moyen que l'on juge propre à les guérir.

Après s'être ainsi annoncé à eux, le défendeur indique par lui-même à chacun d'eux les cas où il y a lieu d'appliquer le remède; qu'il leur donne comme moyen curatif, et les cas où il ne doit pas l'être et même où aucun remède n'est efficace: il se porte juge vis-à-vis de chaque malade de l'existence ou de la non-existence de ces cas; il visite à cette fin leurs yeux, il apprécie, suivant certains symptômes de lui connus ou tenus pour tels, la nature ou l'état du mal dont ils sont atteints; il prononce à la suite de cet examen et selon les règles qu'il s'est tracées, si le mal est curable ou non; le trouve-t-il incurable, il le déclare au malade et le renvoie sans lui indiquer ni lui donner un remède, qu'il juge superflu; le trouve-t-il curable, il lui conseille un remède, il en affirme par là l'ef-

ficacité et il l'applique à toute maladie de l'œil, quelle qu'elle soit; il indique, enfin, la manière de s'en servir, puis il en fait la remise.

Dans cet ensemble, dont quelques détails pris isolément peuvent être sans importance, mais qu'il n'est point permis de diviser, parce que ses différentes parties forment un tout, objet de l'incrimination, la remise d'un médicament, la distribution gratuite autorisée par la loi, n'est, on le voit, que l'un de ces détails même; elle n'est que la conclusion ou l'application du tout, tel que serait la vente du remède faite par le pharmacien après la visite et l'ordonnance du médecin; ce tout, dont la conclusion ne peut s'abstraire, est précisément ce dont la Cour d'appel de Bruxelles a fait abstraction pour n'en voir que la fin, et de là l'erreur dans laquelle elle est tombée, car il réunit tous les caractères de la pratique prohibée par la loi, pratique habituelle, méthode de guérison d'une certaine catégorie de maladies, adoption, conseil et application de cette méthode à chaque cas de ces maladies soumis à l'appréciation personnelle du défendeur; ce sont là tous actes que désigne dans leur ensemble l'expression légale de la prohibition, *exercice d'une branche de l'art de guérir*, telle que nous l'avons expliquée d'après le langage ordinaire; la remise du remède ne fait que s'ajouter à cet exercice, et, par conséquent, ne peut en changer le caractère; aussi, et cette considération lui donne un nouveau degré d'évidence, le défendeur, en agissant comme il agit, ne fait pas autre chose que ce que fait le médecin quand il s'annonce aux malades et que les malades viennent le consulter: il ne fait, notamment, pas autre chose que ce que fait, dans ce cas, le médecin oculiste; car remarquons que le défendeur s'annonce comme guérissant toutes les maladies des yeux: il n'invente pas le remède conseillé par lui, mais le médecin, l'oculiste n'invente pas davantage, ceux qu'il conseille; il les trouve indiqués et décrits pour la plupart dans les ouvrages qui traitent des différentes branches de l'art de guérir; il n'invente pas non plus ni les cas où ils doivent être employés, ni les symptômes, d'après lesquels il reconnaît ces cas, ni la manière de s'en servir, mais le médecin oculiste ne les invente pas davantage, tout cela se trouve également la plupart du temps dans les mêmes ouvrages. Ce médecin oculiste fait en un mot ce que fait le défendeur: il indique le remède, il indique les cas d'application, il juge de ces cas, il inspecte le malade, et il lui conseille le remède. La seule différence qui les distingue, et cette différence essentiellement liée au but de la loi, achève de placer le défendeur sous le coup de ses dispositions, c'est que celui-ci agit en aveugle, sans études théoriques préalables, sans épreuves pratiques suivies dans les hôpitaux sous la direction des maîtres de l'art, sans discernement scientifique entre les cas et les remèdes, appliquant le même moyen curatif à tout mal ou condamnant irrévocablement le malade, s'en rapportant à la parole de la recette ou du livre, se posant juge de l'application de cette parole d'après les inspirations d'une présomptueuse ignorance et faisant courir aux hommes, que la souffrance rend ordinairement si crédules, les dangers qui sont la suite inévitable, en pareille matière, de l'ignorance d'une part et de la crédulité de l'autre, ce sont ces dangers que la loi a voulu et dû vouloir éviter en prescrivant, avant que qui que ce fût pût être qualifié à l'effet de pratiquer habituellement une méthode quelconque de guérir les maladies ou une branche des maladies, c'est-à-dire avant d'exercer l'art de guérir, ces études longues et dispendieuses, ces épreuves non moins longues, pénibles, pleines de dégoûts et de périls, qui conduisent à la science souvent encore si incertaine,

malgré tant de précautions ; c'est parce que la loi a dû prendre et a pris tant de précautions qu'elle a défendu cette pratique, habituelle à ceux qui ne s'y sont pas préalablement conformés, et qu'elle a puni ceux qui enfreignaient sa défense ; telle est la position du défendeur : soit que l'on considère les actes constatés à sa charge dans leurs rapports avec les termes de la défense, soit qu'on les considère dans leurs rapports avec les actes mêmes du médecin qualifié et par ces actes avec le but de cette défense, ils tombent sous le coup de la loi, et pour ne lui en avoir pas fait l'application, la Cour d'appel de Bruxelles y a expressément contrevenu, comme y avait déjà auparavant contrevenu pour la même cause la Cour d'appel de Gand ; nous n'ajouterons sur la question résolue par ces cours aucune considération personnelle au défendeur, et nous ne répondrons non plus à aucune de celles qui vous ont été présentées ; de pareilles questions doivent être traitées purement en droit ; il ne nous appartient pas de vous rappeler que la loi seule et ses principes doivent être suivis, qu'il n'est point permis de s'arrêter devant la faveur due peut-être à quelques cas particuliers ; qu'une loi absolue dans ses dispositions doit être également appliquée d'une manière absolue ; elle est générale, elle a commandé, il faut la respecter et obéir ; les dangers qu'elle a redoutés avec raison existent pour l'homme que la charité porte à soigner les souffrances humaines comme pour l'homme que pousse seul l'amour du lucre ; l'un pas plus que l'autre ne peut méconnaître ces dangers ; si le second ne peut concilier avec ses desseins intéressés le respect et l'obéissance dus aux lois, cette conciliation n'est pas impossible au premier, et les sentiments qui l'animent lui en font un devoir impérieux.

Nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour casser l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juillet 1851, ordonner que l'arrêt d'annulation sera transcrit sur les registres de cette Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, renvoyer la cause devant une autre Cour d'appel, pour y être fait droit, après interprétation législative, condamner le défendeur aux dépens.

ANNEXE F.

NOUS LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour de cassation, chambres réunies, a rendu l'arrêt suivant ;

En cause :

De M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, demandeur en cassation d'un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la même Cour, le 25 juillet 1851, et

Valentin-Louis-Philippe Kervyn, rentier, né à Gand, demeurant à Maria-kerke, défendeur. — La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegaerden et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ; — Attendu que le pourvoi dirigé contre l'arrêt attaqué est fondé sur le même moyen qui a servi de base à un premier pourvoi, et a motivé l'arrêt de cassation de 10 juin

1851; que la cause doit donc être jugée par la Cour, chambres réunies, sur le moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818; — Attendu que la loi du 12 mars 1818 interdit à toute personne non qualifiée l'exercice d'une branche quelconque de l'art de guérir, et punit les contrevenants des peines comminées par l'art. 18; — Attendu que la disposition de la loi est générale, et qu'elle est fondée sur des considérations d'intérêt public qui ne permettent pas de distinguer si celui qui se livre, sans y être autorisé, à la pratique médicale agit dans un but de spéculation et de lucre, ou s'il n'est mû que par des sentiments de charité ou de bienfaisance; ou, attendu que les mots exercice d'une branche de l'art de guérir ont un sens clair et précis et emportant avec eux leur signification légale; qu'il est manifeste que des actes réitérés consistant dans l'examen ou visite de malades, la remise ou prescription d'un remède, les indications sur la manière de l'employer, présentent les caractères constitutifs de l'exercice de l'art de guérir; — Attendu que ces caractères se rencontrent dans les faits constatés par l'arrêt attaqué; que cet arrêt porte, en termes : « que le prévenu distribue gratuitement un remède pour les maux » d'yeux; que cette distribution a lieu à jours fixes, à Mariakerke, où le prévenu a sa maison de campagne, qu'il donne les indications nécessaires pour » faire usage de ce médicament, et qui se bornent : à la quantité qu'il en » faut prendre, le nombre de fois, et la manière de l'administrer, sans plus, » indications qui ne sont autres que la traduction partielle en langue flamande » d'un imprimé français, qui sert d'enveloppe aux pots contenant le remède, » et qui, en France, se distribue communément avec lui; » — Attendu que l'arrêt reconnaît, en outre, que le défendeur visite les yeux des malades; qu'à la vérité, la Cour d'appel, appréciant la signification du mot *visite* dont se sont servis quelques témoins, admet sur ce point les allégations du défendeur, d'après lesquelles, « lorsque la prunelle de l'œil est blanche à l'intérieur, signe » certain que le nerf optique est attaqué, il envisage le mal comme incurable, » et alors s'abstient de donner la pommade; dans tout les autres cas, en con- » seille l'application. »

Mais attendu que cette explication ne détruit pas le fait en lui-même, puisqu'il reste constant que le défendeur, en visitant et examinant les yeux des malades, a pour but de reconnaître si le mal est susceptible de guérison, et qu'il fait, à cet égard, ce que ferait un médecin oculiste, qui adopterait un mode de traitement analogue; — Attendu qu'il est indifférent que les conseils ou indications que donne le défendeur sur la manière d'appliquer la pommade qu'il distribue, ne soient que la traduction partielle de l'imprimé français qui sert d'enveloppe aux pots contenant le remède;

Attendu, en effet, que le demandeur s'approprie par cette traduction les prescriptions que renferme l'imprimé, comme il les rendrait siennes, et en assumerait la responsabilité, s'il se référait à l'imprimé sans y rien ajouter, en le remettant aux personnes qui comprennent le français; — que le défendeur, en reproduisant, par la traduction, les indications contenues dans un imprimé de cette nature, ne peut se trouver dans une position plus favorable que ne le serait celui qui, sans présenter par lui-même les garanties qu'exige la loi, puiserait textuellement les prescriptions qu'il donnerait à des malades dans un ouvrage de médecine, dont l'autorité serait, d'ailleurs, incontestable et généralement reconnue, attendu que s'il fallait conclure de l'arrêt attaqué que, sauf

un seul cas où le défendeur regarde le mal comme incurable, il donne le même remède et en prescrit l'emploi de la même manière pour toutes les affections des yeux, quel que soit l'âge du malade, quelle que soit la nature ou l'intensité du mal, cette circonstance ne pourrait certainement atténuer le caractère des faits reprochés au défendeur; — Attendu que ces considérations établissent qu'il ne s'agit pas, dans le cas actuel, de la simple remise gratuite d'un remède domestique, d'un médicament connu et généralement approuvé; qu'il ne s'agit pas davantage de quelques actes isolés, posés dans des circonstances urgentes ou exceptionnelles, mais que les faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt dénoncé, présentent dans leur ensemble tous les éléments qui constituent l'exercice d'une branche de l'art de guérir; — Attendu que le défendeur n'est pas autorisé à exercer la profession de médecin oculiste;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'arrêt dénoncé, en renvoyant le défendeur des poursuites exercées contre lui, a contrevenu à l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juillet 1851; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège, Chambre des appels correctionnels, pour y être statué, après interprétation de la loi. Les dépens de cassation liquidés à fr. 3 25 c^s.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, Chambres réunies, le douze novembre mil huit cent cinquante et un. Présents : MM. De Gerlache, premier président; de Sauvage, Van Meenen, présidents; Marcy, Peteau, Joly, Lefebvre, Defacqz, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, Paquet, Decuyper, Fernelmont, Stas, conseillers; Leclercq, procureur général; Adan, greffier en chef.

(Signé) E.-C. DE GERLACHE et J.-C.-J. ADAN, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;

À tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

Le Greffier en chef,

(Signé) J.-C.-J. ADAN.

